



Conseil de sécurité

Distr. générale
13 mai 2015
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014)

Note verbale datée du 11 mai 2015, adressée à la Présidente du Comité par la Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de l'Australie, établi en application du paragraphe 9 de la résolution 2204 (2015) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 11 mai 2015 adressée
à la Présidente du Comité par la Mission permanente
de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Australie sur la suite donnée aux mesures
d'embargo sur les armes imposées par la résolution
2204 (2015)**

1. Au paragraphe 9 de sa résolution 2204 (2015), le Conseil de sécurité a demandé à tous les États Membres de faire rapport au Comité, dans un délai de 90 jours après l'adoption de ladite résolution, sur les mesures qu'ils auraient prises en vue d'appliquer les mesures visées aux paragraphes 11 (gel des avoirs) et 15 (interdictions de voyager) de la résolution 2140 (2014).
2. Le présent rapport renseigne sur les mesures que l'Australie a prises pour appliquer ces dispositions.

**Mesures prises en application de la loi intitulée *Charter
of the United Nations Act 1945***

3. L'Australie a donné effet aux paragraphes 11 et 15 de la résolution 2140 (2014), principalement, dans le cadre du Règlement intitulé *Charter of the United Nations (Sanctions – Yemen) Regulation 2014* entré en vigueur le 17 mai 2014. Ce règlement a été pris en application du paragraphe 1 de l'article 6 de la loi intitulée *Charter of the United Nations Act 1945*. Ainsi :

- Conformément à l'article 9 de la loi, le Règlement a préséance sur une loi promulguée avant son entrée en vigueur; une loi adoptée par un État ou un territoire; un instrument établi en application d'une telle loi; toute disposition des lois intitulées *Corporations Act 2001 et Australian Securities and Investments Commission Act 2001*, ou des règlements adoptés en application de celles-ci; ou un instrument établi en application d'une telle disposition;
- Conformément au paragraphe 1 de l'article 10 de la loi, aucune loi promulguée au moment de l'entrée en vigueur de l'article 10 ou à une date ultérieure ne peut être interprétée comme modifiant ou abrogeant une disposition du Règlement, ou comme en modifiant l'effet ou l'application, ni comme autorisant l'établissement d'un instrument modifiant ou abrogeant une disposition du Règlement, ou comme en modifiant l'effet ou l'application.

Application du gel des avoirs

4. Le paragraphe 11 de la résolution 2140 (2014) dispose que tous les États Membres doivent, pour une période d'un an à compter de l'adoption de ladite résolution :
 - Geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes ou entités désignées par le Comité, ou de toute personne ou entité agissant pour le compte ou sur les ordres de celles-ci, ou de toute entité en leur possession ou sous leur contrôle;

- Veiller à empêcher que leurs nationaux ou des personnes ou entités se trouvant sur leur territoire ne mettent à la disposition de ces personnes ou entités aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques, ou n'en permettent l'utilisation à leur profit.

Dans sa résolution 2204 (2015), le Conseil de sécurité a reconduit jusqu'au 26 février 2016 les mesures imposées au paragraphe 11 de la résolution 2140 (2014).

5. Le Règlement intitulé *Charter of the United Nations (Sanctions – Yemen) 2014* donne effet au gel des avoirs imposé au paragraphe 11 de la résolution 2140 (2014) :

- En interdisant de mettre, directement ou indirectement, des avoirs à la disposition d'une « personne ou entité désignée » ou de les utiliser au profit de celle-ci (art. 5);
- En interdisant à quiconque détient des « avoirs placés sous contrôle » de les utiliser ou d'en faire le commerce ou d'en permettre ou d'en faciliter l'utilisation ou le commerce (art. 6).

6. Aux fins du Règlement, l'expression « personne ou entité désignée » s'entend de toute personne ou entité désignée par le Comité comme tombant sous le coup des mesures visées au paragraphe 11 de la résolution 2140 (2014) (art. 4).

7. Aux fins du Règlement, l'expression « avoirs placés sous contrôle » s'entend de tout avoir possédé ou contrôlé par une personne ou entité désignée, ou fonds tirés d'un avoir possédé ou contrôlé, directement ou indirectement, par une personne ou entité désignée ou par une personne ou entité agissant pour le compte ou sur les ordres de celle-ci (art. 4).

8. Le Règlement donne donc effet aux interdictions énoncées au paragraphe 11 de la résolution 2140 (2014).

9. En ce qui concerne les dérogations aux sanctions ciblées énoncées au paragraphe 12 de la résolution 2140 (2014), le Règlement dispose que la mise à la disposition d'une personne ou entité désignée, l'utilisation ou le commerce d'avoirs placés sous contrôle (art. 7) sont possibles sur autorisation du Ministre des affaires étrangères.

10. Conformément au paragraphe 2 de l'article 7, le pouvoir qu'a le Ministre d'autoriser la mise à la disposition d'une personne ou entité désignée, l'utilisation ou le commerce d'un avoir placé sous contrôle est limité aux cas visés aux alinéas a) à c) du paragraphe 12 de la résolution 2140 (2014), à savoir lorsque les fonds, avoirs financiers ou ressources économiques en question sont considérés par le Ministre comme étant :

- « Nécessaires pour régler des dépenses ordinaires »;
- « Nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires »;
- « Nécessaires pour régler des dépenses liées à une décision de justice », à « une obligation contractuelle » ou à « un paiement dû ».

Les expressions « dépenses ordinaires », « dépenses extraordinaires », « dépenses liées à une décision de justice », « obligation contractuelle » et « paiement dû » sont définies à l'article 5 du Règlement intitulé *Charter of the United Nations (Dealing with Assets) Regulations 2008* et renvoient aux alinéas a) à c) du paragraphe 12 de la résolution 2140 (2014).

Application du Règlement intitulé *Charter of the United Nations (Sanctions – Yemen) 2014*

11. Les articles 5 et 6 du Règlement sont déclarés « mesures législatives d'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies » au sens de la déclaration intitulée *Charter of the United Nations (United Nations Sanctions Enforcement Law) Declaration 2008*, conformément à l'article 2B de la loi. La violation d'une telle mesure législative ou d'une des conditions auxquelles sont soumises les dérogations qui peuvent être accordées en vertu de ces mesures constitue une infraction au titre de l'article 27 de la loi.

12. La portée juridictionnelle de chacune des mesures législatives d'application des sanctions imposées par l'ONU correspond à l'obligation qu'elle impose. Toutes ces mesures s'appliquent aux actes commis ou dont le résultat se produit intégralement ou partiellement en Australie, ou à bord d'un aéronef ou d'un navire australien.

13. Les articles 5 et 6 du Règlement sont également applicables (par référence à l'article 15.1 du Code pénal de 1995) aux actes commis hors du territoire australien par une personne physique ou morale australienne.

14. Les articles 5 et 6 s'appliquent également aux actes commis par une personne, à bord d'un navire ou d'un aéronef australien, qu'elle se trouve ou non en Australie et qu'elle en possède ou non la nationalité australienne (par référence à l'article 15.1 du Code pénal de 1995).

15. Actuellement, la peine maximale encourue par une personne physique reconnue coupable d'une telle infraction est de 10 ans d'emprisonnement ou d'une amende de 425 000 dollars australiens ou d'un montant équivalant à trois fois la valeur de la transaction, le montant le plus élevé devant être retenu. Dans le cas des personnes morales, il s'agit d'une infraction de responsabilité objective, à moins que la personne morale concernée puisse prouver qu'elle a pris des précautions raisonnables et exercé la diligence requise pour éviter d'enfreindre le Règlement. La peine maximale encourue par une personne morale reconnue coupable d'une telle infraction est une amende d'un montant de 1,7 million de dollars ou de trois fois la valeur de la transaction, le montant le plus élevé devant être retenu.

Mesures appliquées par d'autres moyens

Application de l'interdiction de voyager

16. Aux termes du paragraphe 15 de la résolution 2140 (2014), tous les États Membres doivent, pour une période d'un an, prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées par le Comité. Dans sa résolution 2204 (2015), le Conseil de sécurité a reconduit l'application de cette disposition jusqu'au 26 février 2016.

17. L'Australie donne effet à l'interdiction de voyager imposée aux personnes désignées dans les résolutions du Conseil de sécurité dans le cadre du Règlement intitulé *Migration (United Nations Security Council) Regulations 2007*. Ce règlement dispose que toute personne que l'Australie doit empêcher d'entrer ou de passer en transit sur son territoire en vertu d'une résolution du Conseil de sécurité

ne pourra obtenir de visa, ou pourra se le voir retirer, conformément aux obligations énoncées dans la résolution pertinente.

18. Le Ministère de l'immigration et de la protection des frontières tient une liste d'alerte où figurent les noms des personnes n'ayant pas la nationalité australienne qui pourraient ne pas être autorisées à obtenir ou conserver un visa. Les noms de tous les demandeurs de visa sont comparés à ceux qui figurent sur la liste avant toute décision concernant l'octroi d'un visa pour l'Australie. Les fonctionnaires du Ministère de l'immigration et de la protection des frontières en poste dans les missions diplomatiques et consulaires à l'étranger ont accès à la version électronique de la liste, mais la procédure de vérification est centralisée au Centre des opérations aux frontières situé au siège du Ministère. Des contrôles supplémentaires sont également effectués aux points d'entrée sur le territoire australien afin de repérer toute personne qui aurait obtenu un visa avant que son nom ne soit inscrit sur la liste.
